

N° 7351<sup>5</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

**PROJET DE LOI**

**relative à l'accessibilité des sites Internet et des applications  
mobiles des organismes du secteur public**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (13.2.2019).....	1
2) Texte coordonné.....	5

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(13.2.2019)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications lors de sa réunion du 8 février 2019.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné tenant compte de ces propositions d'amendement, ainsi que des propositions du Conseil d'État que la commission a faites siennes.

\*

*Remarque liminaire :*

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications tient à préciser qu'elle s'est ralliée à toutes les observations d'ordre légistique émises par la Haute Corporation dans son avis du 27 novembre 2018.

Les amendements se présentent comme suit :

suppressions proposées respectivement par la Commission et le Conseil d'État :

~~biffé~~

ajouts proposés par la Commission :

souligné

propositions du Conseil d'État :

*italique*

\*

*Amendement 1*

L'article 5 (devenant l'article 3), paragraphe 1<sup>er</sup> du projet de loi est modifié comme suit :

« (1) Les organismes du secteur public concernés ~~doivent prendre~~prennent les mesures nécessaires pour améliorer l'accessibilité de leurs sites Internet, quel que soit l'appareil utilisé pour y accéder, et de leurs applications mobiles en les rendant perceptibles, utilisables, compréhensibles et robustes. »

*Commentaire*

Comme le projet de loi définit les exigences et les règles que les organismes du secteur public doivent respecter en matière d'accessibilité des sites internet, il convient de préciser qu'il est possible pour les utilisateurs d'accéder à ces sites par le biais d'un appareil de leur choix. Cette partie de phrase a été reprise de l'ancien article 1 du projet de loi.

*Amendement 2*

L'article 5 (devenant l'article 3), paragraphe 2, point 2 du projet de loi est modifié comme suit :

« 2° si, à défaut de la publication par la Commission européenne des références aux normes harmonisées pertinentes visées au paragraphe 2, point 1, il est conforme aux exigences pertinentes qui couvrent les exigences d'accessibilité visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, ou à des parties de celles-ci, de la norme européenne EN 301 549 V1.1.2 (2015-04) ou d'une version plus récente de cette norme européenne ou bien d'une norme européenne qui la remplace. »

*Commentaire*

Du paragraphe 2, point 1 de l'article 3 du projet de loi, il ressort que la Commission européenne publie les références aux normes harmonisées pertinentes.

Dans cette logique, il y a lieu d'écrire au paragraphe 2, point 2 de l'article 3 du projet de loi « à défaut de la publication par la Commission européenne des références aux normes harmonisées [...] ».

Par ailleurs, au paragraphe 2, point 2 de l'article 3 du projet de loi, il est renvoyé à la norme européenne « EN 301 549 V1.1.2 (2015-04) ». Dans ce contexte, le Conseil d'État rappelle que le juge administratif considère que, même si aucune disposition constitutionnelle ou légale n'interdit d'intégrer dans un acte législatif ou réglementaire une référence à de telles normes, le défaut de publication officielle de celles-ci, conformément à l'article 112 de la Constitution, a pour effet que les personnes qui sont visées par la disposition de l'acte national comportant cette référence ne sauraient se voir imposer une obligation d'appliquer les normes en question sur le territoire luxembourgeois.

Au paragraphe 2, point 2 de l'article 3 du projet de loi, il convient de préciser, sous peine d'opposition formelle en raison d'une transposition incomplète de la directive, que les contenus respectifs sont présumés conformes aux exigences définies au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3 du projet de loi, s'ils sont conformes aux normes/spécifications « ou parties de normes/spécifications » respectives « qui couvrent les exigences d'accessibilité visées au paragraphe 1<sup>er</sup> ».

*Amendement 3*

A l'article 5 (devenant l'article 3), paragraphe 3, les points 2 et 3 du projet de loi sont modifiés comme suit :

« 2° si, à défaut de la publication par la Commission européenne des références aux normes harmonisées pertinentes visées au paragraphe 3, point 1, il est conforme aux spécifications techniques pertinentes, ou à des parties de celles-ci, adoptées et publiées par la Commission européenne et qui couvrent les exigences d'accessibilité visées au paragraphe 1<sup>er</sup> ;

3° si, à défaut de la publication par la Commission européenne des références aux normes harmonisées pertinentes visées au paragraphe 3, point 1, et à défaut de la disponibilité des spécifications techniques mentionnées au paragraphe 3, point 2, il est conforme aux exigences pertinentes qui couvrent les exigences d'accessibilité visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, ou à des parties de celles-ci, de la norme européenne EN 301 549 V1.1.2 (2015-04) ou d'une version plus récente de cette norme européenne ou bien d'une norme européenne qui la remplace. »

*Commentaire*

Du paragraphe 2, point 1 de l'article 3 du projet de loi, il ressort que la Commission européenne publie les références aux normes harmonisées pertinentes.

Dans cette logique, il y a lieu d'écrire au paragraphe 3, points 2 et 3 de l'article 3 du projet de loi « à défaut de la publication par la Commission européenne des références aux normes harmonisées [...] ».

Par ailleurs, au paragraphe 3, points 2 et 3 de l'article 3 du projet de loi, il est renvoyé à la norme européenne « EN 301 549 V1.1.2 (2015-04) ». Dans ce contexte, le Conseil d'État rappelle que le juge administratif considère que, même si aucune disposition constitutionnelle ou légale n'interdit d'intégrer dans un acte législatif ou réglementaire une référence à de telles normes, le défaut de publication officielle de celles-ci, conformément à l'article 112 de la Constitution, a pour effet que les personnes qui sont visées par la disposition de l'acte national comportant cette référence ne sauraient se voir imposer une obligation d'appliquer les normes en question sur le territoire luxembourgeois.

Au paragraphe 3, points 2 et 3 de l'article 3 du projet de loi, il convient de préciser, sous peine d'opposition formelle en raison d'une transposition incomplète de la directive, que les contenus respectifs sont présumés conformes aux exigences définies au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3 du projet de loi, s'ils sont conformes aux normes/spécifications « ou parties de normes/spécifications » respectives « qui couvrent les exigences d'accessibilité visées au paragraphe 1<sup>er</sup> ».

#### *Amendement 4*

L'article 7 (devenant l'article 5), paragraphe 5 du projet de loi est modifié comme suit :

« (5) ~~Les modalités de la déclaration d'accessibilité et des procédures y associées peuvent être précisées sous la forme de règlement grand-ducal~~ La déclaration sur l'accessibilité est fournie dans un format accessible en utilisant le modèle de déclaration sur l'accessibilité visé à l'article 7, paragraphe 2 de la directive (UE) 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public. »

#### *Commentaire*

En ce qui concerne la déclaration sur l'accessibilité, la directive fait référence à un « modèle de déclaration sur l'accessibilité » à adopter par des actes d'exécution. Toutefois, cette référence au modèle, voire à ces actes d'exécution, n'est pas reprise dans le projet de loi de transposition. Le paragraphe 5 se limite à faire référence à un règlement grand-ducal pour préciser les modalités de la déclaration d'accessibilité et des procédures y associées. D'après la lecture du Conseil d'État, ces modalités comprennent le modèle de déclaration sur l'accessibilité visé par la directive. Or, étant donné que les actes d'exécution à adopter par la Commission européenne seront très probablement des règlements européens (d'exécution), le règlement grand-ducal visé par la disposition sous avis ne saurait reproduire, même partiellement, le contenu d'un éventuel règlement européen relatif au modèle de déclaration sur l'accessibilité. En effet, la reproduction de dispositions d'un règlement européen est contraire au principe d'applicabilité directe des règlements européens et à l'interdiction faite aux États membres par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne d'altérer la nature juridique des dispositions contenues dans les règlements de l'Union européenne par la reprise de ces normes dans le droit national. La disposition sous avis est contraire au droit de l'Union européenne dès lors qu'elle prévoit l'adoption de règlements grand-ducaux sans exclure le cas de figure où la commission adopte des règlements européens d'exécution, de sorte que le Conseil d'État doit s'y opposer formellement.

Dans l'hypothèse où la Commission européenne adopterait une directive d'exécution pour mettre en œuvre l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 7 de la directive – et non pas un règlement d'exécution –, il n'est pas nécessaire que la loi en projet accorde explicitement au Grand-Duc le pouvoir de transposer les directives d'exécution par un règlement grand-ducal. En effet, dans une matière non réservée à la loi par la Constitution comme en l'espèce, le Grand-Duc peut adopter, en vertu de l'article 36 de la Constitution, des règlements grand-ducaux afin d'exécuter des lois de manière spontanée, sans que celles-ci doivent lui accorder explicitement ce pouvoir. Pour la même raison, dans le cas où les auteurs devaient viser des éléments dépassant le modèle de déclaration sur l'accessibilité qui sera adopté par des actes d'exécution, il ne serait pas nécessaire de prévoir explicitement une base légale pour l'adoption d'un règlement grand-ducal d'exécution de la loi.

Par ailleurs, le Conseil d'État note qu'en Belgique le législateur a opté pour une référence directe à la directive en prévoyant que « [...] la déclaration sur l'accessibilité est fournie dans un format

accessible en utilisant le modèle de déclaration sur l'accessibilité visé dans la Directive (UE) 2016/2102 ». Le Conseil d'État préconise la reprise d'une telle solution.

#### *Amendement 5*

L'article 8 (devenant l'article 6) du projet de loi est modifié comme suit :

« ~~Art. 8.~~**Art. 6.** Le Service information et presse contrôle périodiquement la conformité des sites Internet et des applications mobiles des organismes du secteur public avec les exigences d'accessibilité énoncées à l'article 53 sur base de la méthode de contrôle ~~fixée par règlement grand-ducal~~ visée à l'article 8, paragraphe 2 de la directive (UE) 2016/2102 précitée. ~~Ce règlement grand-ducal peut aussi contenir des dispositions qui précisent les modalités de l'évaluation visée à l'article 6, paragraphe 2, et de l'évaluation nécessaire pour pouvoir fournir la déclaration d'accessibilité visée par l'article 7.~~

#### *Commentaire*

La directive prévoit dans son article 8, paragraphe 2, que « [l]a Commission adopte des actes d'exécution établissant une méthode de contrôle de la conformité des sites internet et des applications mobiles avec les exigences en matière d'accessibilité [...] ». Or, les auteurs ont prévu que le contrôle sera effectué sur base de la « méthode de contrôle fixée par règlement grand-ducal ». Le Conseil d'État renvoie à son observation relative à l'article 7 (5 selon le Conseil d'État) et demande, sous peine d'opposition formelle, de supprimer le renvoi à la fixation de la méthode de contrôle par règlement grand-ducal.

#### *Amendement 6*

L'article 10 (devenant l'article 8), paragraphe 3 du projet de loi est modifié comme suit :

« (3) Les rapports sont rédigés sur base des modalités de comptes rendus ~~fixées par règlement grand-ducal~~ visées à l'article 8, paragraphe 6 de la directive (UE) 2016/2102 précitée. Le contenu des rapports, à l'exclusion de la liste des sites Internet, des applications mobiles et des organismes du secteur public examinés, est publié dans un format accessible. »

#### *Commentaire*

Pour ce qui est du paragraphe 3, le Conseil d'État renvoie à ses développements relatifs aux articles 7 et 8 (5 et 6 selon le Conseil d'État). En effet, l'article 8, paragraphe 6, prévoyait que « [l]a Commission adopte des actes d'exécution établissant les modalités des comptes rendus des États membres à la Commission ». Sous peine d'opposition formelle, il y a lieu de supprimer le renvoi à la fixation des modalités des comptes rendus par règlement grand-ducal.

\*

Au nom de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications, je vous saurais gré, Monsieur le Président, si le Conseil d'État pouvait émettre son avis complémentaire sur les amendements ci-dessus de façon à permettre à la Chambre des Députés de procéder dans les meilleurs délais au vote sur le projet de loi sous rubrique.

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'État, Ministre de la Digitalisation ainsi qu'à Monsieur Marc Hansen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Fernand ETGEN

\*

## TEXTE COORDONNE

### PROJET DE LOI

#### relative à l'accessibilité des sites Internet et des applications mobiles des organismes du secteur public

**Art. 1<sup>er</sup>.** La présente loi définit les exigences et les règles que les organismes du secteur public doivent respecter en matière d'accessibilité des sites Internet, quel que soit l'appareil utilisé pour y accéder, et des applications mobiles et a pour objet de rendre ces sites Internet et applications mobiles plus accessibles pour les utilisateurs en général et pour les personnes handicapées en particulier.

**Art. 2.** La présente loi s'inscrit dans le cadre de la mission conférée au Service information et presse en vertu de l'article 32, paragraphe 2, lettre f), de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

**Art. 3. Art. 1<sup>er</sup>.** (1) La présente loi s'applique à tous les sites Internet et à toutes les applications mobiles des organismes du secteur public.

(2) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, la présente loi ne s'applique pas aux sites Internet et applications mobiles suivants :

- 1° les sites Internet et applications mobiles de diffuseurs du service public et de leurs filiales et d'autres organismes ou de leurs filiales qui accomplissent une mission de diffusion de service public ;
- 2° les sites Internet et applications mobiles des organisations non gouvernementales qui ne fournissent pas de services essentiels pour le public, ni de services répondant spécifiquement aux besoins des personnes handicapées ou destinés à celles-ci ;
- 3° les sites Internet et applications mobiles des établissements scolaires de l'enseignement fondamental et secondaire ou des crèches, à l'exception du contenu ayant trait aux fonctions administratives essentielles en ligne.

(3) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, la présente loi ne s'applique pas aux contenus suivants des sites Internet et applications mobiles suivants :

- 1° les formats de fichiers bureautiques publiés avant le 23 septembre 2018, sauf si ces contenus sont nécessaires pour les besoins de processus administratifs actifs qui concernent des tâches effectuées par l'organisme du secteur public concerné ;
- 2° les médias temporels préenregistrés publiés avant le 23 septembre 2020 ;
- 3° les médias temporels diffusés en direct ;
- 4° les cartes et les services de cartographie en ligne, pour autant que les informations essentielles soient fournies sous une forme numérique accessible pour ce qui concerne les cartes destinées à la navigation ;
- 5° les contenus de tiers qui ne sont ni financés, ni développés par, ni sous le contrôle de l'organisme du secteur public concerné ;
- 6° les reproductions de pièces de collections patrimoniales qui ne peuvent être rendues totalement accessibles en raison :
  - a) de l'incompatibilité des exigences en matière d'accessibilité avec la préservation de la pièce concernée ou l'authenticité de la reproduction, par exemple en termes de contraste ; ou
  - b) de la non-disponibilité de solutions automatisées et économiques qui permettraient de transcrire facilement le texte de manuscrits ou d'autres pièces de collections patrimoniales et de le restituer sous la forme d'un contenu compatible avec les exigences en matière d'accessibilité ;
- 7° le contenu d'extranets et d'intranets, à savoir de sites Internet qui ne sont accessibles qu'à un groupe restreint de personnes et non au grand public, publié avant le 23 septembre 2019 jusqu'à ce que ces sites Internet fassent l'objet d'une révision en profondeur ;
- 8° le contenu de sites Internet et d'applications mobiles qui sont considérés comme des archives, à savoir qu'ils ne présentent que des contenus qui ne sont pas nécessaires pour les besoins de processus administratifs actifs, ni mis à jour ou modifiés après le 23 septembre 2019.

~~Art. 4.~~ **Art. 2.** Dans le cadre de la présente loi, les définitions suivantes sont d'application ~~Pour l'application de la présente loi, on entend par :~~

- 1° « organisme du secteur public » : l'État, les communes, les organismes de droit public au sens de l'article 2, lettre d), de la loi ~~modifiée~~ du 8 avril 2018 sur les marchés publics, ou les associations formées par une ou plusieurs de ces autorités ou un ou plusieurs de ces organismes de droit public, si ces associations ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial ;
- 2° « application mobile » : un logiciel d'application conçu et développé par des organismes du secteur public ou pour leur compte, en vue d'être utilisé par le grand public sur des appareils mobiles, tels que des téléphones intelligents, encore appelés smartphones, ou des tablettes ; elle ne comprend pas les logiciels qui contrôlent ces appareils, c'est-à-dire les systèmes d'exploitation mobiles, ni le matériel informatique ;
- 3° « norme » : une norme au sens de l'article 2, point 1, du règlement (UE) n°1025/2012 *du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil* ;
- 4° « norme européenne » : une norme européenne au sens de l'article 2, point 1, lettre b), du règlement (UE) n° 1025/2012 *précité* ;
- 5° « norme harmonisée » : une norme harmonisée au sens de l'article 2, point 1, lettre c), du règlement (UE) n°1025/2012 *précité* ;
- 6° « média temporel » : un des types de médias suivants : uniquement audio, uniquement vidéo, audio et vidéo ou audio et/ou vidéo avec des composants interactifs ;
- 7° « pièces de collections patrimoniales » : des biens privés ou publics présentant un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique, et faisant partie de collections conservées par des institutions culturelles telles que des bibliothèques, des archives ou des musées ;
- 8° « données de mesure » : les résultats chiffrés de l'activité de contrôle effectuée pour vérifier la conformité des sites ~~Internet~~ et des applications mobiles d'organismes du secteur public avec les exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 53. Les données de mesure comprennent à la fois des informations quantitatives relatives à l'échantillon de sites ~~Internet~~ et d'applications mobiles testés (nombre de sites ~~Internet~~ et d'applications avec, le cas échéant, leur nombre de visiteurs ou d'utilisateurs, etc.) et des informations quantitatives concernant le niveau d'accessibilité.

~~Art. 5.~~ **Art. 3.** (1) Les organismes du secteur public concernés ~~doivent prendre~~ *prennent* les mesures nécessaires pour améliorer l'accessibilité de leurs sites ~~Internet~~, quel que soit l'appareil utilisé pour y accéder, et de leurs applications mobiles en les rendant perceptibles, utilisables, compréhensibles et robustes.

(2) Le contenu des sites ~~Internet~~ est présumé conforme aux exigences d'accessibilité définies au paragraphe 1<sup>er</sup> de cet article :

- 1° s'il est conforme aux normes harmonisées pertinentes, dont les références ont été publiées par la Commission européenne au Journal officiel de l'Union européenne conformément au règlement (UE) n°1025/2012 *précité*, ou aux parties pertinentes de telles normes ;
- 2° si, à défaut de la publication par la Commission européenne des références aux normes harmonisées pertinentes visées au paragraphe 2, point 1, il est conforme aux exigences pertinentes qui couvrent les exigences d'accessibilité visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, ou à des parties de celles-ci, de la norme européenne EN 301 549 V1.1.2 (2015-04) ou d'une version plus récente de cette norme européenne ou bien d'une norme européenne qui la remplace.

(3) Le contenu des applications mobiles est présumé conforme aux exigences d'accessibilité définies au paragraphe 1<sup>er</sup> de cet article :

- 1° s'il est conforme aux normes harmonisées pertinentes, dont les références ont été publiées par la Commission européenne au Journal officiel de l'Union européenne conformément au règlement (UE) n°1025/2012 *précité*, ou aux parties pertinentes de telles normes ;

- 2° si, à défaut de la publication par la Commission européenne des références aux normes harmonisées pertinentes visées au paragraphe 3, point 1, il est conforme aux spécifications techniques pertinentes, ou à des parties de celles-ci, adoptées et publiées par la Commission européenne et qui couvrent les exigences d'accessibilité visées au paragraphe 1<sup>er</sup> ;
- 3° si, à défaut de la publication par la Commission européenne des références aux normes harmonisées pertinentes visées au paragraphe 3, point 1, et à défaut de la disponibilité des spécifications techniques mentionnées au paragraphe 3, point 2, il est conforme aux exigences pertinentes qui couvrent les exigences d'accessibilité visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, ou à des parties de celles-ci, de la norme européenne EN 301 549 V1.1.2 (2015-04) ou d'une version plus récente de cette norme européenne ou bien d'une norme européenne qui la remplace.

**Art. 6. Art. 4.** (1) Les organismes du secteur public appliquent les exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 53 dans la mesure où le respect de ces exigences n'impose pas une charge disproportionnée aux organismes du secteur public.

(2) Afin d'évaluer, dans le cadre d'une évaluation initiale qui lui incombe, dans quelle mesure le respect des exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 53 impose une charge disproportionnée, l'organisme du secteur public concerné ~~doit tenir~~ compte de circonstances pertinentes, notamment des circonstances suivantes :

- 1° la taille, les ressources et la nature de l'organisme du secteur public concerné ; et
- 2° l'estimation des coûts et des avantages pour l'organisme du secteur public concerné par rapport à l'avantage estimé pour les personnes handicapées, compte tenu de la fréquence et de la durée d'utilisation du site Internet ou de l'application mobile spécifique.

(3) Lorsqu'un organisme du secteur public s'octroie la dérogation prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> pour un site Internet ou une application mobile spécifique après avoir effectué l'évaluation visée au paragraphe 2, il explique, dans la déclaration visée à l'article 75, paragraphe 1<sup>er</sup>, les parties des exigences en matière d'accessibilité qui ne pouvaient pas être respectées et, si approprié, il présente les alternatives accessibles.

**Art. 7. Art. 5.** (1) Les organismes du secteur public fournissent et mettent régulièrement à jour une déclaration sur l'accessibilité détaillée, complète et claire sur la conformité de leurs sites Internet ou applications mobiles avec la présente loi.

Les organismes du secteur public informent sans formalités particulières et dans les ~~30~~ *trente* jours après la publication ou la mise à jour le Service information et presse de la publication ou de la mise à jour de la déclaration.

(2) Pour les sites Internet, la déclaration sur l'accessibilité est publiée sur le site Internet concerné dans un format accessible.

Pour les applications mobiles, la déclaration sur l'accessibilité est fournie dans un format accessible et est disponible sur le site Internet de l'organisme du secteur public responsable pour l'application mobile concernée ou apparaît avec d'autres informations disponibles lors du téléchargement de l'application.

(3) Cette déclaration comprend :

- 1° une explication sur les parties du contenu qui ne sont pas accessibles et les raisons de cette inaccessibilité et, si approprié, une présentation des alternatives accessibles prévues ;
- 2° la description d'un mécanisme de retour d'information et un lien vers ce mécanisme pour permettre à toute personne de notifier à l'organisme du secteur public concerné toute absence de conformité de son site Internet ou de son application mobile avec les exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 53 et de demander les informations exclues en vertu de l'article 31<sup>er</sup>, paragraphe 2, ou de l'article 64 ; et
- 3° des liens vers les sites Internet du Service information et presse et du médiateur.

(4) Les organismes du secteur public ~~doivent~~ *apportent* dans un délai d'~~un mois~~ *trente jours* ~~apporter~~ une réponse adéquate à la notification ou à la demande qui leur a été adressée via le mécanisme de retour d'information décrit au paragraphe 3, point 2.

(5) ~~Les modalités de la déclaration d'accessibilité et des procédures y associées peuvent être précisées sous la forme de règlement grand-ducal.~~ La déclaration sur l'accessibilité est fournie dans un format accessible en utilisant le modèle de déclaration sur l'accessibilité visé à l'article 7, paragraphe 2 de la directive (UE) 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public.

~~Art. 8.~~**Art. 6.** Le Service information et presse contrôle périodiquement la conformité des sites Internet et des applications mobiles des organismes du secteur public avec les exigences d'accessibilité énoncées à l'article 53 sur base de la méthode de contrôle ~~fixée par règlement grand-ducal~~ visée à l'article 8, paragraphe 2 de la directive (UE) 2016/2102 précitée. ~~Ce règlement grand-ducal peut aussi contenir des dispositions qui précisent les modalités de l'évaluation visée à l'article 6, paragraphe 2, et de l'évaluation nécessaire pour pouvoir fournir la déclaration d'accessibilité visée par l'article 7.~~

~~Art. 9.~~**Art. 7.** Le Service information et presse est chargé :

- 1° de veiller à ce que les organismes du secteur public appliquent les exigences énoncées aux articles 53 et 64 et à l'article 75, paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 et 3 ;
- 2° de mettre à disposition un formulaire de contact pour toute personne souhaitant introduire une réclamation quant au non-respect par un organisme du secteur public des exigences énoncées aux articles 53 et 64 et à l'article 75, paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 et 3 ;
- 3° d'informer et de sensibiliser les parties prenantes et le grand public :
  - a) au sujet de l'existence de la présente loi ;
  - b) des droits et obligations qui en découlent ;
  - c) des exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 53 et de leurs avantages pour les utilisateurs et les éditeurs de sites Internet et d'applications mobiles ;
  - d) de toute évolution importante qui aurait lieu en matière de politique d'accessibilité concernant les sites Internet et les applications mobiles.
- 4° d'encourager, de faciliter et d'organiser des programmes de formation relatifs à l'accessibilité des sites Internet et des applications mobiles à destination des parties prenantes intéressées et du personnel des organismes du secteur public, destinés à leur apprendre à créer, gérer et mettre à jour le contenu des sites Internet et des applications de manière à ce qu'il soit et reste accessible ;
- 5° de promouvoir et de faciliter l'application des exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 53 pour les sites Internet et applications mobiles qui ne tombent pas sous le champ d'application de la présente loi ;
- 6° de consulter et d'impliquer les parties prenantes pertinentes au sujet de l'accessibilité des sites Internet et des applications mobiles.

~~Art. 10.~~**Art. 8.** (1) Avant le 23 décembre 2021, puis tous les trois ans, le Service information et presse ~~envoie à~~ *élabore des rapports réguliers à destination de* la Commission européenne ~~des rapports réguliers~~ sur les résultats du contrôle visé à l'article 86, accompagnés des données de mesure.

(2) Les rapports contiennent des informations sur le recours à la procédure prévue à l'article 97, point 2, ainsi que sur le recours au médiateur.

(3) Les rapports sont rédigés sur base des modalités de comptes rendus ~~fixées par règlement grand-ducal~~ visées à l'article 8, paragraphe 6 de la directive (UE) 2016/2102 précitée. Le contenu des rapports, à l'exclusion de la liste des sites Internet, des applications mobiles et des organismes du secteur public examinés, est publié dans un format accessible.

(4) Concernant les mesures adoptées en vertu de l'article 86, le premier rapport porte également sur les éléments suivants :

- 1° une description des mécanismes mis en place pour consulter les parties prenantes intéressées sur l'accessibilité des sites Internet et des applications mobiles ;
- 2° les procédures visant à rendre publique toute évolution de la politique d'accessibilité concernant les sites Internet et les applications mobiles ;



3° les expériences et les conclusions tirées de la mise en œuvre des règles relatives au respect de la conformité avec les exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 53 ; et

4° les informations relatives à la formation et aux actions de sensibilisation.

~~Art. 11. Art. 9.~~ (1) La présente loi entre en vigueur conformément à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, les sites Internet des organismes du secteur public qui ne sont pas publiés avant le 23 septembre 2018 sont mis en conformité avec la présente loi au plus tard le 23 septembre 2019.

(3) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, les sites Internet des organismes du secteur public publiés avant le 23 septembre 2018 sont mis en conformité avec la présente loi au plus tard le 23 septembre 2020.

(4) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, les applications mobiles des organismes du secteur public sont mis en conformité avec la présente loi au plus tard le 23 juin 2021.

(5) Le Gouvernement communique à la Commission européenne le texte de la présente loi ainsi que, le cas échéant, les autres dispositions légales et réglementaires adoptées dans le domaine de la directive (UE) n° 2016/680.

*(1) Les sites internet des organismes du secteur public qui ne sont pas publiés avant le 23 septembre 2018 sont mis en conformité avec la présente loi au plus tard le 23 septembre 2019.*

*(2) Les sites internet des organismes du secteur public publiés avant le 23 septembre 2018 sont mis en conformité avec la présente loi au plus tard le 23 septembre 2020.*

*(3) Les applications mobiles des organismes du secteur public sont mises en conformité avec la présente loi au plus tard le 23 juin 2021.*

